

Arrêté préfectoral

portant levée de la mise en demeure engagée à l'encontre de la société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) de régulariser la situation administrative de la carrière située à HAUTECOURT-ROMANECHE, lieu-dit « Sur la Chair » et de la suspension d'activité de l'établissement dans l'attente

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.512-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement au bénéfice de la société FONTENAT AG pour l'exploitation d'une carrière sise sur la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE, au lieu-dit « Sur la Chair » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 mettant en demeure la société FONTENAT AG de respecter diverses dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 relatif à l'exploitation de la carrière précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 autorisant la société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges, Les trois vallons 38080 L'ISLE D'ABEAU, à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée précédemment par la société FONTENAT AG au lieu-dit « Sur la Chair » à HAUTECOURT-ROMANECHE ;

VU le rapport en date du 31 janvier 2025 de l'inspection des installations classées établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 05 juin 2024 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2025 transmettant à la société FGV, son rapport suite à la visite du 05 juin 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations suite à la transmission du projet d'arrêté et du rapport susvisés ;

CONSIDÉRANT la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs associés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la mise en demeure engagée à l'encontre de la société FGV ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Levée de la mise en demeure

La mise en demeure engagée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 à l'encontre de la société FONTENAT GRANULATS VICAT dans le cadre de l'exploitation de la carrière située à HAUTECOURT-ROMANECHE, lieu-dit « Sur la Chair », est levée.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté doit être affiché à la porte principale de la mairie de HAUTECOURT-ROMANECHE pendant une durée d'un mois. Il est ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE et au chef de l'Unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le

19 FEV. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

